

**ANNEXE A**

Table des matières	Page
Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial	A-2
Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial	A-28
Observations formulées par les États-Unis sur les nouveaux renseignements factuels fournis par le Mexique	A-31

## RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

**1. Il semble que deux questions se posent au sujet du passage éventuel de l'utilisation du sucre à l'utilisation du SHTF par une branche de production ou une société consommatrice donnée. Il s'agit de savoir premièrement si un tel passage est techniquement possible compte tenu du produit en question et du procédé de fabrication et, deuxièmement, s'il existe une incitation à le faire à court et long terme. Qu'est-ce qui porte à conclure que l'augmentation prévue de l'utilisation du SHTF par les branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool, à savoir plus de 400 pour cent en 1997 par rapport à leur utilisation effective de 1996, est probable? Existe-t-il le moindre renseignement sur le taux d'accroissement de l'utilisation du SHTF par ces branches de production au cours de la période visée par l'enquête?**

La détermination établie par le Mexique quant à la probabilité d'une augmentation des importations se fondait notamment sur une analyse prospective appuyée par le profil d'évolution observé pour la période visée par l'enquête. En outre, cet examen comportait des estimations de la consommation potentielle de sucre qui serait probablement remplacé par du sirop de maïs du fait de la concurrence des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping, de façon à démontrer que, même en prenant pour hypothèse qu'il existait effectivement l'accord de limitation allégué entre les entreprises d'embouteillage de boissons sans alcool et la branche de production de sucre, la demande potentielle des autres branches consommatrices indiquait l'existence d'une augmentation probable des importations faisant l'objet d'un dumping.

Aux fins de sa détermination et dans le cadre de l'analyse des facteurs concernant l'existence d'une menace de dommage énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping de l'OMC, le Mexique a quantifié le volume probable de la demande potentielle de SHTF qui pourrait émaner des branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool, afin d'illustrer les raisons convaincantes qui portaient à croire qu'il y aurait dans un avenir proche une augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping. Cependant, les États-Unis d'Amérique (États-Unis) réduisaient l'intégralité de la détermination établie par le Mexique à des chiffres qui, de leur avis, devaient figurer dans l'analyse. En particulier, le problème crucial relevé par les États-Unis dans la détermination du Mexique avait trait au niveau élevé du taux d'accroissement qui, d'après leurs propres calculs, était obtenu à partir de l'estimation.

Dans sa deuxième communication écrite, le Mexique a réfuté l'accent mis par les États-Unis sur la démonstration du fait que les calculs étaient faux et sur l'affirmation, à partir de leur propre interprétation de la détermination établie par le SECOFI, que cette détermination était incompatible avec les termes de l'Accord antidumping. À cet égard, le Mexique rappelle que la détermination de la probabilité d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ne saurait se réduire aux résultats d'un calcul mathématique, d'autant moins que le calcul inclut une estimation de l'évolution future de la situation. Étant donné que l'Accord antidumping n'établit pas de paramètres quantitatifs pour ce qui est du respect de ses dispositions relatives à une augmentation substantielle des importations ou à l'ampleur supposée de la probabilité de l'apparition d'un événement futur, s'opposer à la détermination rendue par l'autorité chargée de l'enquête sur la base de la validité d'un chiffre va au-delà des dispositions de l'Accord à proprement parler, et des obligations qui ne découlent pas de l'Accord antidumping ne peuvent en aucun cas être imposées au Mexique.

Là encore, pour répondre en partie à la question, le Mexique tient à souligner que l'interchangeabilité commerciale entre le SHTF et le sucre et le remplacement du sucre par le SHFT avaient été largement analysés par le SECOFI durant l'enquête antidumping. Les conclusions et constatations de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que le fondement de la détermination, étaient

suffisamment documentées dans le dossier et établies dans les décisions préliminaire et finale initiales.

En particulier, les éléments de preuve relatifs aux fonctions et applications du SHTF et du sucre ont été analysés aux paragraphes 187 à 206 de la décision préliminaire<sup>1</sup> et 400 à 422 de la décision finale initiale.

Les éléments de preuve analysés par l'autorité chargée de l'enquête incluaient plus particulièrement: des documents spécialisés sur les édulcorants, des avis d'experts de la technique et de l'industrie, des brochures promotionnelles de producteurs de SHTF et des renseignements obtenus auprès d'utilisateurs industriels dans divers secteurs de production.

De même, à partir d'une analyse des renseignements fournis par les importateurs de SHTF en provenance des États-Unis dans les relevés de leurs ventes, ainsi que des renseignements recueillis auprès des utilisateurs industriels de SHTF et de sucre, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que les importations en cause visaient sur le marché mexicain les mêmes consommateurs qui étaient ceux des producteurs de sucre nationaux.

En particulier, en se fondant sur les ventes de SHTF importé des trois principales entreprises importatrices, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que ces ventes étaient destinées aux secteurs de consommation ci-après, qui différaient des embouteilleurs de boissons sans alcool: produits alimentaires, jus et concentrés, boissons non gazeuses, vins et spiritueux, pain, biscuits, confiseries et pâtisseries, produits pharmaceutiques et produits laitiers.

Après analyse de tous les renseignements décrits, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'il y avait interchangeabilité commerciale entre les deux produits et remplacement du sucre par le SHTF dans diverses applications industrielles. Un tel remplacement, qui de toute évidence varie en fonction du produit et du procédé de production, a débuté lorsque le SHTF a commencé à être importé des États-Unis.

Là encore, le contexte économique prévu pour 1997 allait largement dans le sens d'une utilisation accrue du SHTF à la fois à court et à long terme. Durant les trois ans qui se sont écoulés de 1994 à 1996, la situation des prix du SHTF importé par rapport aux prix du sucre sur le marché intérieur se caractérisait par une sous-cotation de plus en plus marquée. De même, les réductions tarifaires s'appliquant aux importations de SHTF en provenance des États-Unis du fait de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, l'absence d'obstacles non tarifaires et la capacité de production excédentaire de la branche de production des États-Unis représentaient des incitations accrues à utiliser un produit de remplacement bon marché et abondant. De toute évidence, pour un producteur utilisant des édulcorants alimentaires, le coût de production inférieur que représentait l'utilisation du SHTF au lieu du sucre était un élément crucial servant à décider quel édulcorant utiliser, étant donné que les deux produits étaient interchangeables sur le plan commercial dans le processus de production.

La probabilité d'une utilisation accrue du SHTF par les branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool est également fondée sur les résultats obtenus à la vente par ces branches de production, tels qu'observés en 1996, comme on peut le voir d'après les

---

<sup>1</sup> "Décision préliminaire issue de l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, marchandise classée sous les positions tarifaires 1702.40.01, 1702.40.99, 1702.60.01 et 1702.90.99 de la liste annexée à la Loi sur les taxes générales à l'importation, originaires des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'exportation", publiée au Journal officiel de la Fédération, le 25 juin 1997.

renseignements fournis dans la pièce n° 39 du Mexique<sup>2</sup> - résumés dans le tableau ci-après – au sujet de l'analyse des ventes de SHTF importé sur le marché mexicain par deux des principaux importateurs, Almidones Mexicanos, S.A. de C.V., et Arancia, CPC, S.A. de C.V., qui représentaient à eux deux 81 pour cent des importations visées par l'enquête.<sup>3</sup>

**Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF-42 et SHTF-55)/ base humide**  
**Segment du marché relatif aux ventes du produits importé/1996**

Branche de production	Tonnes		
	Almex	Arancia, CPC	Total
Boissons sans alcool	96 093 060	17 173 661	113 266 721
Autres branches de production	18 711 717	37 984 593	56 696 310
<b>Total</b>	<b>114 804 777</b>	<b>55 158 254</b>	<b>169 963 031</b>

Source: Ventes effectuées par les entreprises importatrices: déclaration écrite de Almidones Mexicanos, S.A. de C.V., feuillet 1654 du 28 mai 1997, et réponse fournie par Arancia CPC, S.A. de C.V., feuillet 2627 du 5 août 1997 à la demande UPCI.310.97.114 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 16 juillet 1997.

En outre, au vu des renseignements relatifs aux ventes de SHTF importé pour 1994 fournis par Arancia Corn Products, S.A. de C.V. (précédemment Arancia CPC, S.A. de C.V.) et des renseignements donnés dans le paragraphe précédent, il a été constaté que, de 1994 à 1996, les ventes de SHTF à des branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool ont enregistré une augmentation notable. Par ailleurs, entre janvier et décembre 1996, les ventes mensuelles de SHTF importé effectuées par cette entreprise aux branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool enregistraient une hausse, en particulier durant le deuxième semestre de l'année. Le profil des ventes, pour ces deux périodes, montrait que la consommation de SHTF et le remplacement du sucre progressaient de plus en plus dans ces branches de production.

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que la pièce n° 39 du Mexique a été fournie en tant qu'annexe dans le cadre de la procédure de règlement du différend porté devant le groupe spécial précédent, et que le Secrétariat de l'OMC a donc reçu cette annexe.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 42 de la décision finale révisée.

**Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF-42 et SHTF-55)/base humide**  
**Ventes du produit importé effectuées par Arancia CPC, S.A. de C.V.**

<b>Branche de production</b>	<b>1994 (kg)</b>	<b>1996 (kg)</b>	<b>1996/1994 (%)</b>
Boissons sans alcool	750 660	17 173 661	2 188
Autres branches de production	17 555 457	37 984 593	116
Produits alimentaires	3 855 744	10 045 261	161
Boissons (autres que sans alcool)	3 561 994	12 611 743	254
Entreprise de commercialisation	560	2 539	353
Produits pharmaceutiques	91 404	150 070	64
Produits laitiers	1 151 560	4 296 570	273
Boulangerie et biscuits	8 894 195	10 878 410	22
<b>Total</b>	<b>18 306 117</b>	<b>55 158 254</b>	<b>201</b>

**Source:** Réponse donnée par Arancia CPC, S.A. de C.V., feuillet 2803 du 15 août 1997, à la demande UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 28 juillet 1997 (qui comprend les modifications résultant de la vérification des renseignements effectuée sur place du 23 au 26 septembre 1997).

L'utilisation et la consommation croissantes de SHTF dans les branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool, ainsi que l'existence d'une consommation de sucre pouvant être remplacée, attestaient que, si les conditions dans lesquelles le SHTF avait été importé de 1994 à 1996 restaient les mêmes, un déplacement accru du sucre vers ces branches de production était imminent. Le rythme d'une telle substitution variait certes d'un utilisateur industriel à l'autre, mais compte tenu des perspectives d'évolution au moment de l'enquête, rien n'empêchait la situation d'évoluer plus rapidement dans un avenir immédiat.

**Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF-42 + SHTF-55)/ base humide**  
**Ventes du produit importé, par type d'activité, effectuées par Arancia CPC, S.A. de C.V.**  
**Premier semestre de 1996**

<b>Branche de production</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Janvier à juin</b>
Boissons sans alcool	197 886	253 205	297 640	85 190	189 010	113 045	1 135 976
Autres branches de production	2 084 590	1 667 870	1 574 600	2 398 176	3 786 474	4 091 382	15 603 092
Produits alimentaires	404 140	454 203	576 250	779 099	1 263 684	1 179 876	4 657 252
Boissons (autres que sans alcool)	862 710	526 347	625 205	702 072	1 022 605	1 571 091	5 310 030
Entreprise de commercialisation	0	0	0	0	0	0	0
Produits pharmaceutiques	11 075	18 530	13 535	13 705	10 550	4 200	71 595
Produits laitiers	175 735	115 910	25 010	292 165	546 525	470 735	1 626 080
Boulangerie et biscuits	630 930	552 880	334 600	611 135	943 110	865 480	3 938 135
<b>Total</b>	<b>2 282 476</b>	<b>1 921 075</b>	<b>1 872 240</b>	<b>2 483 366</b>	<b>3 975 484</b>	<b>4 204 427</b>	<b>16 739 068</b>

**Source:** Réponse donnée par Arancia CPC, S.A. de C.V., feuillet 2803 du 15 août 1997, à la demande UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 28 juillet 1997 (qui comprend les modifications résultant de la vérification des renseignements effectuée sur place du 23 au 26 septembre 1997).

**Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF-42 + SHTF-55)/base humide**  
**Ventes du produit importé, par type d'activité, effectuées par Arancia CPC, S.A. de C.V.**  
**Deuxième semestre de 1996**

<b>Branche de production</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Sept.</b>	<b>Oct.</b>	<b>Nov.</b>	<b>Déc.</b>	<b>Juil.-déc.</b>
Boissons sans alcool	836 400	1 490 815	1 993 597	2 512 333	4 461 440	4 743 100	16 037 685
Autres branches de production	3 125 040	2 769 807	3 673 645	4 378 471	4 487 479	3 947 059	22 381 501
Produits alimentaires	1 254 105	728 547	984 840	856 635	834 970	728 912	5 388 009
Boissons (autres que sans alcool)	1 039 915	1 195 295	965 965	1 460 551	1 739 784	900 203	7 301 713
Entreprise de commercialisation	0	0	0	0	1 120	1 419	2 539
Produits pharmaceutiques	1 960	14 365	0	32 460	16 350	13 340	78 475
Produits laitiers	398 160	383 500	349 350	441 770	559 805	537 905	2 670 490
Boulangerie et biscuits	430 900	448 100	1 373 490	1 587 055	1 335 450	1 765 280	6 940 275
<b>Total</b>	<b>3 961 440</b>	<b>4 260 622</b>	<b>5 667 242</b>	<b>6 890 804</b>	<b>8 948 919</b>	<b>8 690 159</b>	<b>38 419 186</b>

Source: Réponse donnée par Arancia CPC, S.A. de C.V., feuillet 2803 du 15 août 1997, à la demande UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 28 juillet 1997 (qui comprend les modifications résultant de la vérification des renseignements effectuée sur place du 23 au 26 septembre 1997).

**Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF-42 + SHTF-55)/base humide**  
**Ventes du produit importé, par type d'activité, effectuées par Arancia CPC, S.A. de C.V.**  
**1996**

<b>Branche de production</b>	<b>Janv.-juin</b>	<b>Juil.-déc.</b>	<b>Janv.-juin/juil.-déc. (%)</b>
Boissons sans alcool	11 135 976	16 037 685	1 312
Autres branches de production	15 603 092	22 381 501	43
Produits alimentaires	4 657 252	5 388 009	16
Boissons (autres que sans alcool)	5 310 030	7 301 713	38
Entreprise de commercialisation	0	2 539	n/a
Produits pharmaceutiques	71 595	78 475	10
Produits laitiers	1 626 080	2 670 490	64
Boulangerie et biscuits	3 938 135	6 940 275	76
<b>Total</b>	<b>16 739 068</b>	<b>38 419 186</b>	<b>130</b>

Source: Réponse donnée par Arancia CPC, S.A. de C.V., feuillet 2803 du 15 août 1997, à la demande UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 28 juillet 1997 (qui comprend les modifications résultant de la vérification des renseignements effectuée sur place du 23 au 26 septembre 1997).

2. Il n'est pas fait mention au paragraphe 57 de la nouvelle détermination du degré de substituabilité technique entre le SHTF et le sucre dans la boulangerie. La pièce n° 20 du Mexique ne donne pas non plus le moindre renseignement sur la proportion de SHTF et de sucre utilisés dans la boulangerie. Le pain représente 86 pour cent du volume projeté de la consommation de sucre en 1997 qui, d'après le SECOFI, pourrait être remplacé par du SHTF. Le Mexique pourrait-il indiquer un quelconque élément du dossier prouvant que le SHTF a

**effectivement été utilisé dans la boulangerie au Mexique? Pourrait-il préciser en particulier à quel endroit de la nouvelle détermination ce renseignement, s'il y a lieu, a été pris en compte?**

Tout d'abord, il convient de souligner que la pièce n° 20 du Mexique contient bien des renseignements sur l'utilisation de SHTF et de sucre dans le secteur de la boulangerie. Y figurent notamment les données concernant les entreprises Marinela de Occidente, S.A. de C.V., Productos Marinela, S.A. de C.V., et Panificación Bimbo, S.A. de C.V. En second lieu, comme élément de preuve de l'utilisation effective du SHTF dans le secteur de la boulangerie au Mexique, le Groupe spécial devrait consulter les renseignements fournis dans la pièce n° 39 du Mexique, qui montrent les ventes de SHTF importé effectuées en 1996 par les principaux importateurs mentionnés dans la réponse à la question 2. Il y est mentionné que, en 1996, les entreprises du secteur de la boulangerie qui consommaient du SHTF au Mexique étaient notamment les suivantes:

**Ventes de sirop de maïs à haute teneur en fructose provenant des États-Unis d'Amérique**  
**1996**

Nom du client	Ventes de Arancia kg	Ventes de Almex kg
Bimbo de Baja California, S.A. de C.V.	189 420	-
Bimbo de Chihuahua, S.A. de C.V.	47 320	-
Bimbo de Occidente, S.A. de C.V.	78 685	-
Bimbo de Puebla S.A. de C.V.	24 080	-
Bimbo de San Luis Potosi S.A. de C.V.	17 640	-
Bimbo de Yucatan, S.A. de C.V.	92 960	-
Bimbo del Centro S.A. de C.V.	18 200	-
Bimbo del Norte, S.A. de C.V.	98 825	-
Bimbo del Pacifico, S.A. de C.V.	37 520	-
Bimbo del Golfo, S.A. de C.V.	-	41 630
Bimbo del Noroeste, S.A. de C.V.	-	56 500
Continental de Alimentos, S.A.	110 440	-
Complementos Alimenticios, S.A.	-	59 780
Marinela de Baja California S.A. de C.V.	632 320	-
Marinela de Occidente S.A. de C	663 145	190 120
Marinela del Norte, S.A. de C.V.	409 488	220 545
Marinela del Sureste S.A. de C.V.	140 030	41 930
Panificacion Bimbo, S.A. de C.V.	421 480	-
Panificadora el Panque, S.A. de C.V.	1 680	-
Paniplus S.A. de C.V.	445 920	-
Paniplus de Occidente, S.A. de C.V.	-	28 290
Productos Lamar, S.A. de C.V.	-	71 030
Productos Marinela, S.A. de C.V.	2 124 905	223 906
Suandy Mexico, S.A. de C.V.	91 000	-
Tia Rosa, S.A. de C.V.	506 935	78 140
TOTAL	6 151 993	1 011 871

**Source:** Pièce n° 39 du Mexique, réponse donnée par Arancia CPC, S.A. de C.V., au feuillet 2803 daté du 15 août 1997, à la demande UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête, en date du 28 juillet 1997, et réponse donnée par Almidones Mexicanos, S.A. de C.V., au feuillet 2770 daté du 13 août 1997 à la demande UPCI.310.97.1193 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 16 juillet 1997.

Là encore, s'agissant de la dernière partie de la question, il convient de noter que, si le paragraphe 57 de la décision finale révisée ne mentionnait pas le degré de substitution SHTF-sucre dans le secteur de la boulangerie, la référence explicite à cette information se trouvait aux paragraphes 122 et 123 de la décision finale révisée. Il convient également de noter que le renseignement concernant l'utilisation de SHTF dans le secteur de la boulangerie a été pris en compte dans l'analyse décrite au paragraphe 53 de la décision.

**3. Le Mexique pourrait-il préciser ce qu'il entend, au paragraphe 144 de la nouvelle détermination, par charge financière nette en tant que pourcentage du coût global de financement? Plus précisément, le Mexique pourrait-il expliquer de quels éléments est constitué le numérateur, qu'est-ce qui a été déduit du numérateur pour parvenir à une base nette et de quels éléments est constitué le dénominateur?**

Le Mexique souhaite préciser qu'au paragraphe 144 de la décision finale révisée, le SECOFI n'a pas déclaré que la charge financière nette correspondait à un pourcentage du coût global de financement, mais a précisé que l'autorité chargée de l'enquête disait:

*"144 En outre ... la charge financière nette de la branche de production considérée en tant qu'un pourcentage du coût global de financement est restée inchangée en 1996 par rapport à 1995." (pas d'italique dans l'original)*

À cet égard, il est important de noter que, conformément aux règles comptables en vigueur au Mexique, le coût global de financement<sup>4</sup> est défini comme étant la somme: 1) des intérêts dus sur les emprunts contractés par une entreprise; 2) des plus-values ou moins-values résultant des fluctuations des taux de change<sup>5</sup>; et 3) du résultat de la position monétaire dit *repomo*.<sup>6</sup>

Étant donné que les intérêts, les fluctuations de change et la position monétaire ont une incidence directe sur les montants versés pour financer la dette, il est nécessaire de les ajouter en appliquant la formule ci-après

$$cif = i \pm gpc \pm repomo$$

**cif** étant le coût global de financement, **i** représente les intérêts nets pour la période, **gpc** représente les plus-values ou moins-values réalisées sur les opérations de change pour la période et **repomo** est la différence entre les actifs monétaires et les exigibilités monétaires, multipliée par le taux d'inflation de la période<sup>7</sup>; comme on le verra, le signe arithmétique  $\pm$  signifie en fait que les variables de l'équation sont des variables nettes.

---

<sup>4</sup> Paragraphe 116 du Bulletin B-10 des Principes comptables généralement reconnus, pièce n° 22 du Mexique.

<sup>5</sup> Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 122 à 139 du Bulletin B-10 des Principes comptables généralement reconnus, pièce n° 22 du Mexique.

<sup>6</sup> Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 140 à 155 du Bulletin B-10 des Principes comptables généralement reconnus, pièce n° 22 du Mexique.

<sup>7</sup> On entend par actifs monétaires la trésorerie, les comptes clients, les comptes créditeurs, les montants réalisables, à savoir les liquidités. Par exigibilités monétaires, on entend les comptes fournisseurs, les emprunts, les effets à payer, la partie en circulation des exigibilités à long terme et autres montants similaires en circulation.

S'agissant de **i**, il s'agit d'une variable nette parce qu'elle représente le solde du compte de recettes et dépenses financières<sup>8</sup>; **gpc** est une variable nette puisqu'il s'agit des plus-values ou moins-values réalisées sur les opérations en devises et **repomo** représente les profits ou pertes nets corrigés de l'inflation résultant du maintien des positions monétaires créditrices des créanciers et débitrices des débiteurs, en pesos mexicains.

De ce fait, le SECOFI a calculé la charge financière nette de la branche de production en ajoutant les coûts totaux de financement des 48 sucreries<sup>9</sup> et non pas sous forme de pourcentage, comme on peut le voir dans l'équation ci-après:

$$cfn_{ind} = \sum_{n=1} cfn_n$$

**cfn<sub>ind</sub>** représente la charge financière nette de l'industrie sucrière, et **cfn<sub>n</sub>** est le coût global de financement de chaque sucrerie<sub>n</sub>, lequel est indiqué sur le relevé des intérêts correspondant, immédiatement après le bénéfice d'exploitation ou EBIT. Par conséquent, la charge financière nette n'est pas un quotient ou un pourcentage, raison pour laquelle il n'y a pas de numérateur ou de dénominateur dans les calculs des variables de l'équation ci-dessus.

**4. Il ressort du paragraphe 17 de la deuxième communication du Mexique que le SECOFI a choisi d'exclure la production destinée aux marchés d'exportation lorsqu'il a examiné l'évolution des volumes de la production. Au paragraphe 129 de la nouvelle détermination, il est indiqué que le volume de la production orientée vers le marché intérieur a baissé de 2 pour cent en 1996 par rapport à 1995, mais l'accroissement de la production n'est pas indiqué en termes absolus. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi? Comment la seule prise en compte de la production orientée vers le marché intérieur peut-elle se justifier étant donné que la productivité de la branche de production portait sur la production destinée à la fois au marché intérieur et aux marchés d'exportation?**

Le Mexique souhaite préciser qu'au paragraphe 129 de la décision finale révisée, le SECOFI a analysé la structure de la production de sucre nationale orientée vers le marché intérieur du point de vue du volume (variation en pourcentage) et par rapport à la consommation intérieure apparente. En d'autres termes, il s'agit de la proportion du marché intérieur qui correspondait à la production de sucre nationale et non pas la part destinée au marché d'exportation.<sup>10</sup>

À savoir:

La part en pourcentage de la production nationale orientée vers le marché intérieur dans la consommation intérieure apparente = [(la production de sucre nationale – les exportations de sucre)/la consommation intérieure apparente]\* 100]

---

<sup>8</sup> Point 5.1 du premier document mis à jour du Bulletin B-10 des Principes comptables généralement reconnus, pièce n° 22 du Mexique.

<sup>9</sup> Voir la pièce n° 14 du Mexique.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 129 de la décision finale révisée "... la part de la consommation intérieure apparente a baissé de 4 points de pourcentage par rapport au niveau de 1995; cette contraction de la part de marché de l'industrie sucrière ne se limitait pas à la période visée par l'enquête, étant donné que la part de la consommation intérieure apparente était passée de 98 pour cent en 1994 à 93 pour cent en 1996. En termes absolus aussi, le volume de la production orientée vers le marché intérieur a baissé de 2 pour cent en 1996 par rapport à 1995".

La consommation intérieure apparente = (la production de sucre nationale + la production nationale de SHTF + les importations de sucre + les importations de SHTF – les exportations de sucre)

Si la part de la production de sucre nationale destinée au marché d'exportation avait été incluse, les facteurs qui composent la consommation intérieure apparente n'équivaleraient pas au total de 100 pour cent, car les exportations de sucre ont été déduites pour calculer la consommation intérieure d'édulcorants. En outre, le Mexique considère que, dans le cas où une part de la production nationale est destinée au marché d'exportation, les résultats commerciaux de la branche de production nationale seront indiqués par la production orientée vers le marché intérieur.

Il est important de mentionner que le SECOFI ne s'est pas abstenu d'évaluer les exportations nationales de sucre, étant donné que le ministère a examiné ce point au nombre des facteurs ayant un impact sur la situation de la branche de production nationale, si bien que le paragraphe 130 de la décision finale révisée indiquait que, compte tenu de la diminution des ventes intérieures, la branche de production était obligée d'augmenter ses exportations de sucre.

Là encore, il est important de souligner que le SECOFI n'a pas nié l'accroissement de la production de sucre nationale totale, ni l'augmentation de l'emploi qui ont entraîné une productivité accrue de l'industrie sucrière.<sup>11</sup> Cependant, l'augmentation de la productivité est expliquée par l'accroissement de la production de sucre nationale résultant du dynamisme des exportations, ce qui n'enlève rien au fait que la part de marché du sucre d'origine nationale diminuait.

**5. La conclusion du Mexique d'après laquelle la branche de production de boissons sans alcool satisfera la totalité de la consommation de SHTF autorisée au titre de l'accord de limitation, à savoir 350 000 tonnes, à partir de la production intérieure suppose une augmentation de 128 pour cent de l'utilisation de SHTF par les embouteilleurs de boissons sans alcool. Sur quels éléments de preuve s'appuie cette projection du niveau d'utilisation du SHTF? Cette augmentation se rapporte au SHTF produit dans le pays. Cela ne laisse-t-il pas à penser que le problème ne tient pas aux importations de SHTF, mais tout simplement à l'utilisation croissante du SHTF en tant que telle?**

Il convient tout d'abord de préciser que le fait de considérer que la totalité de la consommation autorisée au titre de l'accord de limitation allégué serait satisfaite par la production intérieure n'était pas une conclusion tirée par le Mexique, mais une hypothèse de travail. D'après cette hypothèse, on pouvait établir que, même si l'accord de limitation allégué n'était pas strictement respecté et que le niveau de consommation auquel il était allégué que les embouteilleurs devaient se limiter n'était pas satisfait par les importations (comme cela avait été le cas de tout temps) mais par la production intérieure, une augmentation des importations se serait avérée nécessaire pour satisfaire la demande croissante des branches de production autres que l'embouteillage.

De fait, comme l'a établi le Mexique dans sa deuxième communication écrite au sujet des affirmations faites par les États-Unis dans leur première communication, une telle hypothèse pouvait être écartée. Les renseignements examinés par le Mexique au sujet de l'accord allégué, et fournis par les parties, ne précisaient pas l'origine de l'offre et n'indiquaient ni l'obligation de respecter strictement le niveau de consommation ni les sanctions applicables dans le cas de non-respect de ce dernier. Le Mexique a néanmoins pris pour hypothèse, aux fins de la détermination de l'existence d'une probabilité d'augmentation des importations, que ces deux conditions pouvaient exister, afin de ne pas surestimer la demande de nouvelles importations.

---

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 131 et 135 de la décision finale révisée.

De fait, un niveau de consommation limité à 350 000 tonnes pour les embouteilleurs de boissons sans alcool pouvait être satisfait par les importations, tandis que la demande émanant des autres branches de production devrait être satisfaite par la production intérieure. En réalité, la décision revenant à savoir quel SHTF est destiné à telle ou telle branche de production ou entreprise serait prise par l'importateur/le producteur en fonction des coûts, des prix et des accords commerciaux conclus avec ses clients. Le fait est que, indépendamment de cette décision, la production intérieure, même à une capacité de 100 pour cent, ne suffirait pas à satisfaire la demande totale. À titre d'exemple, il convient de noter que, de janvier à septembre 1997, les importations sont restées au niveau de près de 260 000 tonnes, base humide, bien que l'enquête antidumping ait été ouverte en janvier 1997 et que le secteur intérieur de production de SHTF fonctionnait à pleine capacité.

Là encore, compte tenu des renseignements dont il disposait, le Mexique a pu estimer que la production intérieure annuelle de SHTF pour 1997 n'avait pas dépassé 250 000 tonnes, niveau qui, ne serait-ce qu'au regard des dispositions de l'accord de limitation allégué, laissait 100 000 tonnes qui devaient être importées, outre qu'existait une demande additionnelle dans des branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool. Le Mexique a néanmoins adopté ces deux hypothèses restrictives afin de ne pas surestimer la probabilité d'augmentation des importations, en d'autres termes, pour que la limitation de la consommation des embouteilleurs soit strictement respectée et que les besoins de consommation soient satisfaits par la production intérieure.

L'utilisation accrue du SHTF par les embouteilleurs de boissons sans alcool est mise en évidence par la progression des ventes à ces utilisateurs durant la période visée par l'enquête, à savoir de janvier à décembre 1996<sup>12</sup>, ainsi que par les renseignements figurant dans le dossier administratif de l'enquête quant aux prévisions de la consommation de SHTF de ces utilisateurs, lesquelles se fondent sur les résultats estimés de la production de boissons sans alcool et, par conséquent sur la demande d'édulcorants, en particulier de SHTF. Ce point est étayé par les deux études jointes (pièce n° 23 du Mexique), réalisées par des spécialistes reconnus dans le secteur des édulcorants, sur les perspectives de la demande de SHTF de la branche de production de boissons sans alcool au Mexique, lesquelles font partie du dossier administratif de l'enquête antidumping.

Le Mexique rejette le scénario des estimations pour 1997 qui laissent à penser que le problème tient à l'utilisation accrue de SHTF en tant que telle et non pas aux importations. De fait, le Mexique a considéré dans son estimation qu'une partie de la consommation de SHTF serait satisfaite par la production intérieure et non pas uniquement par les importations. Il ne faut pas en déduire que l'augmentation des importations découlant de cette utilisation accrue peut être qualifiée de négligeable ou que l'on peut en minimiser les effets négatifs sur la branche de production nationale. Il convient de souligner que l'utilisation accrue de SHTF produit dans le pays entraînerait certes progressivement un déplacement de l'utilisation du sucre, mais que les effets n'en seraient pas les mêmes que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, la production intérieure de SHTF serait en concurrence avec le sucre dans des conditions non perturbées par des pratiques déloyales et, donc, à des prix supérieurs, alors que l'augmentation des importations s'explique par les prix de dumping attractifs sur le marché mexicain, lesquels pouvaient avoir pour effet d'accélérer le remplacement d'un produit par l'autre et d'accroître encore la demande de produits importés. Le rythme du remplacement et les effets sur les prix de l'utilisation accrue du SHTF diffèrent de manière significative pour le SHTF produit dans le pays et pour le SHTF provenant des importations faisant l'objet d'un dumping.

**6. Au paragraphe 162 de la nouvelle détermination, le Mexique mentionne que le ratio de 4,6 entre l'endettement total et la valeur comptable de la branche de production est une indication négative sur la situation de cette dernière. Le Mexique peut-il expliquer quel est le point de référence par rapport auquel il a conclu que ce ratio était élevé?**

---

<sup>12</sup> Voir la pièce n° 39 du Mexique.

Aux fins de son analyse financière, le SECOFI a considéré que la capacité d'emprunt est l'endettement additionnel que peut contracter une entreprise sans courir le risque de ne pas pouvoir rembourser un prêt, en d'autres termes, que les prêteurs ne peuvent recouvrer leurs prêts que dans les cas où la capacité de remboursement de l'emprunteur est équivalente ou supérieure à la somme des remboursements du principal et du paiement des intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, il est important pour toute entreprise de maintenir un équilibre approprié entre endettement et fonds propres afin de s'assurer que le capital ou la viabilité de l'organisation ne sont pas menacés, c'est-à-dire que les entreprises doivent veiller à ne pas emprunter plus qu'elles ne peuvent rembourser.

Généralement parlant, les ratios d'endettement financier quantifient la protection des créanciers face à l'insolvabilité éventuelle d'une entreprise emprunteuse, ainsi que la capacité de l'entreprise d'obtenir des financements pour investir. De fait, les ratios d'endettement indiquent quelle est la structure du capital de l'entreprise et nous permettent donc de comprendre le rapport existant entre cette structure et le risque opérationnel associé pour l'entreprise au fait d'être endettée.

Si l'endettement est très important, et pour que l'entreprise puisse continuer de se financer à des niveaux similaires, la viabilité économique dépendra de la progression stable des recettes escomptées; sinon, il est probable que l'entreprise devienne insolvable lorsqu'il s'agira de rembourser les engagements contractés auprès de ses créanciers ou pourra peut-être enregistrer des pertes nettes.

Ce raisonnement s'applique pleinement au ratio entre endettement total et valeur comptable. Toutefois, ce ratio indique aussi autre chose: l'autonomie des actionnaires par rapport à leur placement dépend du niveau d'emprunt; en d'autres termes, quand ce ratio augmente, la valeur de l'investissement net des actionnaires baisse proportionnellement, entraînant progressivement une diminution de leur capacité de prendre des décisions relative à la stratégie financière à suivre.<sup>13</sup>

Compte tenu de ces considérations, au paragraphe 162 de sa décision finale révisée, le SECOFI a déclaré que la branche de production nationale avait en 1996 un ratio entre endettement total et valeur comptable de 4,6, en d'autres termes, que l'endettement du secteur sucrier était au moins 3,6 fois supérieur au montant investi par les actionnaires dans le secteur. Cela montre que les actionnaires ont techniquement perdu l'avantage de leur investissement au profit des créanciers et leurs pouvoirs autonomes de décision.

En résumé, le Mexique est d'avis que l'importance même des ratios d'endettement obtenus donne une idée suffisante pour apprécier le moment où un niveau d'endettement est sans le moindre doute élevé. Il reconnaît que le SECOFI n'a pas comparé le ratio endettement/valeur comptable en résultant avec le ratio moyen dans d'autres branches de production. Toutefois, un ratio de 4,6 (460 pour cent) pour la branche de production en 1996 indiquait un niveau d'endettement excessif.

### **Autres considérations**

Le Mexique considère qu'il est de la plus haute importance de s'étendre sur la signification, dans le cadre de la présente procédure, des concepts de coût global de financement et d'endettement financier, puisqu'ils recouvrent, d'une part, le montant net des versements effectués par le secteur sucrier au titre de l'utilisation des créances dans ses opérations, et de l'autre, la structure du capital du secteur et le risque encouru.

---

<sup>13</sup> Il en est ainsi parce que les créanciers ne voudront pas que l'entreprise emprunte davantage, car ils doivent protéger leurs intérêts.

À cet égard, il convient de ne pas oublier que le niveau d'endettement a une incidence directe sur l'importance de la charge financière, raison pour laquelle, comme on l'a déjà souligné, la branche de production doit à l'avenir être en mesure de stabiliser ses revenus et ses bénéfices d'exploitation dans une proportion au moins égale à son coût de financement afin de ne pas encourir de pertes. Qui plus est, elle doit faire des bénéfices pouvant garantir sa viabilité économique.

À cet égard, le Mexique reconnaît qu'une entreprise dont les niveaux d'endettement sont faibles devrait s'endetter davantage pour investir en vue d'accroître ses bénéfices. Toutefois, cela signifie qu'elle doit payer davantage au titre des intérêts, des fluctuations de change et de l'amélioration de sa situation monétaire, soit une augmentation de son coût global de financement. On peut en déduire que les principales questions permettant de décider d'augmenter les emprunts et le coût global de financement sont les suivantes: quels risques court-on en empruntant davantage et jusqu'où peut-on aller? Et comment envisage-t-on le risque d'insolvabilité à la lumière de la décision de modifier la structure existante du capital dans le sens d'un endettement accru?<sup>14</sup> On peut en déduire que la décision d'accroître l'endettement n'est pas une décision simple et suppose une analyse approfondie en vue de définir la stratégie financière d'une entreprise.

**7. Le Mexique pourrait-il faire concorder les taux de substitution fournis dans l'étude de marché d'Almex et par les consultants GEA, qui sont présentés dans la pièce n° 20 du Mexique, avec les taux de substitution sur lesquels s'est appuyé le SECOFI dans la pièce n° 21 du Mexique? Quels sont les éléments de preuve qui permettent de conclure que les fabricants de produits autres que de boissons sans alcool qui n'avaient pas auparavant utilisé de SHTF l'utiliseraient en 1997 dans les quantités indiquées par les chiffres figurant dans la pièce n° 21 du Mexique, à savoir, dans le cas de la confiture, 35 pour cent de la consommation totale de sucre prévue en 1997, soit 6 900 tonnes? En particulier, pourquoi en serait-il ainsi alors que l'on projetait que la différence de prix entre le sucre et le SHTF diminuerait légèrement par rapport à 1996, année pour laquelle de tels volumes de SHTF n'avaient pas été consommés par des branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool?**

Les taux de substitution indiqués dans la pièce n° 21 du Mexique sont en partie dérivés des taux de substitution établis dans l'étude de marché d'Almex et en partie des éléments de preuve disponibles concernant l'utilisation de SHTF dans les produits relevant des secteurs qui consomment du sucre, comme on l'explique dans le tableau ci-après:

Branche de production	Degré de substitution mentionné dans la pièce n° 21 du Mexique	Degré de substitution mentionné dans l'étude d'Almex	Observations
Pain	100%	100%	Explicitement, il a été décidé d'utiliser pour la boulangerie le même pourcentage de substitution qui était indiqué par Almex, bien que, effectivement, un degré de substitution de 50 pour cent ait été pris en compte.
Jus et concentrés	100%	100%	L'étude d'Almex porte sur les boissons non gazeuses – à savoir les branches de production de boissons autres que l'embouteillage des boissons sans alcool

<sup>14</sup> Il convient de ne pas oublier que la structure du capital est un pourcentage entre fonds propres et total du passif, car le total de l'actif représente 100 pour cent de l'investissement.

Branche de production	Degré de substitution mentionné dans la pièce n° 21 du Mexique	Degré de substitution mentionné dans l'étude d'Almex	Observations
Confitures	70%	33%	Dans ce cas, le degré de substitution pris en compte a été la proportion dans laquelle le SHTF remplaçait déjà le sucre d'après les renseignements fournis par la société Mermeladas Mago, S.A. de C.V. En diminuant de moitié le taux de 70 pour cent, un degré de substitution de 35 pour cent a été en fait utilisé, lequel est inférieur au taux moyen de substitution des autres producteurs de confitures, par exemple Frexport, S.A. de C.V.
Fruits en conserve	52%	3%	Dans ce cas, le degré de substitution pris en compte était le degré effectif d'utilisation du SHTF à la place du sucre, d'après les renseignements fournis par la société Confituras La Florida, S.A. de C.V. En diminuant de moitié le taux de 52 pour cent, le degré de substitution utilisé en réalité était de 26 pour cent. Il convient de noter que dans le cas d'Almex, cela concerne la catégorie "fruits en conserve". Dans la pièce n° 21 du Mexique, il est fait référence aux "fruits au sirop" dans le secteur des produits alimentaires, qui comprend également des produits tels que les oranges et les pamplemousses en segments, les ananas en cubes, les papayes en cubes, les melons en cubes et les mangues en tranches, ce qui correspond à la catégorie des fruits en conserve, pour laquelle on enregistrerait déjà un taux de substitution de 100 pour cent d'après les renseignements fournis par la société Industrias Citricolas de Montemorelos, S.A. de C.V.
Produits laitiers	50%	0-50%	Dans le cas d'Almex, la catégorie des produits laitiers correspond aux yaourts. Dans ce cas précis, on considère que le degré de remplacement du sucre par le SHTF, d'après les renseignements fournis par les sociétés Chantilly, S.A. de C.V., Helados Bing, S.A. de C.V., et Helados Holanda, S.A. de C.V., représentait un élément de preuve qui laissait à penser que le taux pourrait être en moyenne d'environ 25 pour cent.
Biscuits	10%	0-10%	Le degré de substitution pris en compte était le maximum qui pouvait être atteint d'après l'étude d'Almex, puisque les renseignements fournis par les sociétés Fabrica de Galletas La Moderna, S.A. de C.V., et Gamesa, S.A. de C.V., confirmaient que ce degré était déjà atteint.

Branche de production	Degré de substitution mentionné dans la pièce n° 21 du Mexique	Degré de substitution mentionné dans l'étude d'Almex	Observations
Bonbons	50%	0-5%	36. Pour ce qui est des bonbons, les renseignements pris en compte ont été fournis par la société Anderson Clayton & Co., S.A. de C.V., qui faisait état d'un degré de substitution de 100 pour cent pour le caramel liquide. Toutefois, compte tenu de la vaste gamme de produits qui peuvent relever de cette branche de production, il a en fait été décidé d'utiliser un degré de substitution de 25 pour cent.

Les éléments qui étayaient la conclusion du Mexique d'après laquelle les branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool qui n'avaient pas utilisé de SHTF le feraient en 1997 sont les suivants:

Les importations de SHTF en provenance des États-Unis ont substantiellement augmenté au cours du deuxième semestre de 1996 par rapport au premier semestre de l'année, sous l'effet de la marge croissante de sous-cotation des prix pratiqués par les concurrents sur le marché mexicain en comparaison de ceux du sucre produit dans le pays.

Cette augmentation des ventes de SHTF importé a eu lieu dans un contexte économique marqué par la reprise de la demande intérieure. En d'autres termes, les utilisateurs industriels qui employaient déjà le SHTF tiraient parti de la progression de la demande en utilisant un produit de remplacement fourni à un prix nettement inférieur à celui du sucre utilisé par leurs concurrents.

Cela signifie que ceux qui utilisaient déjà le SHTF bénéficiaient d'une réduction du coût des édulcorants, de 43 à 56 pour cent en moyenne, par rapport au sucre consommé par les autres producteurs. Cet avantage en matière de coût signifiait inévitablement qu'ils étaient plus compétitifs avec leurs produits sur le marché que ceux qui n'utilisaient pas le SHTF, ou qu'ils pouvaient accroître leurs bénéfices, ou les deux à la fois.

La poursuite d'une telle situation signifierait de toute évidence qu'en fin de compte, les producteurs industriels qui n'utilisaient pas de SHTF perdraient leur part de marché, ou qu'ils verraient leur rentabilité diminuer. Si les importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping continuaient de faire concurrence au sucre sur le marché, à des prix sous-cotés par rapport à ceux du sucre, l'élargissement de la clientèle résultant de l'effet d'entraînement que représentaient les utilisateurs qui recouraient déjà au SHTF accélérerait le remplacement du sucre par du SHTF dans les opérations de production, même à supposer que le taux de substitution applicable à une branche de production donnée fût une limite technique.

Ce constat est corroboré par le comportement des utilisateurs industriels durant l'année 1996. La pièce n° 39 du Mexique montre que, au cours du deuxième semestre de 1996, les importateurs ont considérablement élargi leur clientèle dans quasiment toutes les branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool.

En d'autres termes, de nombreuses sociétés qui ne consommaient pas du SHTF durant les mois de janvier à juin 1996 ont commencé à l'utiliser dans leurs opérations de production à partir du mois de juillet de cette année-là. Dans le cas particulier des ventes de SHTF importé effectuées par Arancia CPC, S. A. de C. V., le nombre d'utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de

boissons sans alcool qui ont commencé à utiliser le SHTF au deuxième semestre de 1996 est passé à 48 entreprises. De fait, l'accroissement des ventes de SHTF importé par cette société a été de 43 pour cent dans les secteurs susmentionnés entre le premier et le deuxième trimestre de l'année.

Ces faits, ajoutés à ce qu'a déjà dit le Mexique dans ses première et deuxième communications au sujet du contexte économique prévu pour 1997, viennent appuyer la détermination d'après laquelle le remplacement du sucre par le SHTF dans des branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool s'accélérerait si la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivait. Les répercussions de ce remplacement sur la consommation de sucre ont été évaluées en recourant à une estimation, obtenue par des méthodes reconnues, de l'évolution à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre dans l'avenir immédiat si les incitations à utiliser le SHTF dans les diverses opérations de production restaient inchangées.

Le motif permettant d'arriver à la conclusion qu'en 1997 l'augmentation de l'utilisation du SHTF s'accélérerait de cette manière compte tenu de l'évolution des prix prévue, outre les considérations énoncées dans la réponse à la première question, tient à ce que, pour cette année-là, la phase préalable à la commercialisation pouvait déjà être considérée achevée (à savoir une demande potentielle avait déjà été créée et les conditions nécessaires à une expansion du marché étaient réunies). Il convient de ne pas oublier qu'un embryon de marché avait déjà commencé à se former avant 1994, mais que le processus avait été interrompu par la forte baisse de la consommation en 1995, et que la croissance du marché n'avait repris son rythme qu'au deuxième semestre de 1996. Ainsi, à la fin de 1996, on pouvait raisonnablement s'attendre à une croissance substantielle de la demande pour 1997, étant donné en particulier que la conjoncture était bien plus favorable pour la branche de production que durant les trois années précédentes.

Ainsi, bien que les prévisions relatives aux prix du SHTF laissent à penser qu'il y aurait une légère variation par rapport à 1996, la marge de sous-cotation des prix des importations de SHTF par rapport au sucre resterait assez importante pour constituer une incitation économique qui renforcerait l'augmentation de la consommation par les entreprises utilisant le SHTF, et accroîtrait donc la pression exercée sur les concurrents qui continuaient à utiliser le sucre, les obligeant à court terme à s'adapter aux conditions de concurrence imposées par leurs rivaux. Une telle situation pousserait alors l'industrie sucrière nationale à baisser les prix demandés à ces utilisateurs afin qu'ils soient compétitifs par rapport au prix du SHTF. Toutefois, étant donné que l'ampleur de l'ajustement auquel il serait nécessaire de procéder pour que la concurrence se fasse sur un pied d'égalité supposait une baisse notable des prix du sucre, la seule option réaliste serait le remplacement du sucre, et le déplacement de ce produit sur le marché qui en résulterait.

**8. Le Mexique pourrait-il préciser ce qu'il entend par "grados de sustitución" dans le tableau "Consumo real de azúcar por sector", dans la pièce n° 21 du Mexique? Ces chiffres n'indiquent-ils pas les proportions de l'utilisation effective de SHTF et de sucre par les sociétés étudiées dans leurs opérations de production de 1996? Si tel est bien le cas, sur quelle base peut-on conclure que les autres sociétés à la fois peuvent et vont, en 1997, abandonner l'utilisation de sucre au profit de l'utilisation de sucre et de SHTF, dans les mêmes proportions, dans leurs opérations de production? Il semble que les renseignements issus de l'étude présentée dans la pièce n° 20 du Mexique proviennent de sociétés qui utilisent déjà le SHTF dans leurs opérations de production. Comment les conclusions relatives au taux probable d'utilisation du SHTF par les sociétés qui ne l'ont pas utilisé auparavant peuvent-elles reposer sur des renseignements fournis par des sociétés qui utilisent déjà le SHTF?**

Les degrés de substitution (*grados de sustitución*) mentionnés dans la pièce n° 21 du Mexique se réfèrent, comme on l'a expliqué dans la réponse à la question 7, à la mesure dans laquelle les utilisateurs industriels pouvaient remplacer le sucre par le SHTF dans leurs opérations de production, le calcul ayant été fait en fonction du pourcentage de remplacement déjà mis en œuvre dans certains

secteurs et du degré de faisabilité technique du remplacement de la consommation de sucre pour un produit donné ou dans un secteur donné.

Ainsi, nous ne parlons pas de volumes de sucre ayant effectivement fait l'objet d'un déplacement, mais de la consommation de sucre potentielle qui sera probablement remplacée par les importations faisant l'objet d'un dumping; sinon, le secteur sucrier national aurait subi un dommage et non pas une menace de dommage.

Ce qui permet de conclure que les entreprises qui n'avaient pas utilisé le produit importé l'utiliseraient en fait dans l'avenir immédiat est l'avantage économique incontestable qu'elles tireraient de l'utilisation d'un facteur de production moins cher du fait qu'il était importé à des prix de dumping, étant donné qu'il avait déjà été prouvé qu'il était interchangeable avec le sucre d'un point de vue commercial.

La question de savoir si l'utilisation de SHTF par les nouvelles entreprises qui pénétraient le marché coïnciderait avec le taux d'utilisation du SHTF par les autres entreprises dépend fondamentalement des opérations de production particulières et des produits concernés. La situation peut sensiblement varier d'un secteur ou d'un produit à l'autre au sein d'une même branche de production. Toutefois, dans chaque branche consommatrice, il existe des conditions communes de concurrence qui feraient que les nouveaux utilisateurs de SHTF tenteraient pour le moins d'égaliser le taux moyen d'utilisation qui prévalait sur le marché afin de maintenir leur position concurrentielle.

De toute évidence, les utilisateurs industriels ne remplaceraient pas tous le sucre par le SHTF au même moment, au même rythme, ou dans la même proportion. C'est la raison pour laquelle le Mexique a estimé que la consommation potentielle de sucre menacée représenterait 33 pour cent du volume estimé de la consommation des branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool en 1997 (c'est-à-dire que la proportion de la consommation potentielle des autres branches de production où la substitution était susceptible d'avoir lieu représentait 334 200 tonnes du sous-total relatif aux autres branches de production dans le tableau concernant la consommation de sucre réelle par secteur: 1 015 100 tonnes). Toutefois, d'après les renseignements fournis dans le dossier administratif de l'enquête, en 1996, la consommation de SHTF par les branches de production autres que celle de l'embouteillage des boissons sans alcool (108 523 tonnes), production intérieure et importations comprises, représentait déjà 11 pour cent de la consommation de sucre dans ces secteurs en 1996 (974 900 tonnes), de sorte que l'augmentation additionnelle de la part estimée pour le Mexique était de 22 pour cent pour 1997.

**9. Les renseignements fournis dans la pièce n° 19 du Mexique indiquent que le SHTF-55 est essentiellement utilisé par le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool, alors que le SHTF-42 est surtout utilisé dans les autres branches de production, par exemple la boulangerie, les boissons autres que les boissons sans alcool, les produits alimentaires transformés et les produits laitiers. D'après les données figurant aux paragraphes 39 et 44 de la nouvelle détermination, les importations de SHTF-55 ont augmenté beaucoup plus rapidement de 1995 à 1996 que celles de SHTF-42 (179 pour cent contre 5 pour cent), et représentaient la grande majorité des importations en 1996, soit 81 pour cent. L'augmentation de l'utilisation par des branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool qui était prévue par le Mexique ne suppose-t-elle pas que ces tendances et niveaux relatifs à la répartition des importations entre le SHTF-55 et le SHTF-42 s'inverseraient en 1997? Qu'est-ce qui laisse supposer qu'un tel renversement était probable? Dans sa réponse orale à cette question, le Mexique semblait indiquer que les entreprises qui utilisaient déjà le SHTF-55 pour fabriquer des produits autres que des boissons sans alcool augmenteraient leurs achats de ce produit. Mais, étant donné que ces producteurs ne sont qu'une sous-catégorie de l'ensemble des fabricants de produits autres que les boissons sans alcool, cela supposerait un taux d'accroissement de leurs achats encore supérieur à celui de plus de 400 pour cent auquel a abouti le calcul de l'accroissement de la consommation de SHTF de l'ensemble des producteurs**

**de produits autres que de boissons sans alcool. Le Mexique pourrait-il donner des précisions? En outre, le Mexique s'est référé aux renseignements figurant dans la pièce n° 20 qu'il a fournie pour étayer son affirmation d'après laquelle les fabricants de produits autres que les boissons sans alcool utilisaient du SHTF-55. Ce point semble être en contradiction avec les informations fournies dans la pièce n° 19 du Mexique. Le Mexique pourrait-il résoudre cette apparente contradiction entre les éléments de preuve fournis?**

Les renseignements contenus dans la pièce n° 19 du Mexique indiquent que sur le marché des États-Unis, si les branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool utilisent essentiellement du SHTF-42, elles consomment également du SHTF-55, bien que dans une moindre mesure. De même, si les embouteilleurs de boissons sans alcool consomment principalement du SHTF-55, ils utilisent également du SHTF-42.

Ces renseignements ne sont pas en contradiction avec ceux fournis dans la pièce n° 20 du Mexique dont il a été fait mention dans la réponse orale, dans laquelle il était indiqué que les utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool utilisaient également du SHTF-55. Le point que le Mexique a souligné dans sa réponse orale au sujet de la situation des importations de SHTF-42 en 1996, telle qu'indiquée par le Groupe spécial, était que l'augmentation prévue de la consommation de SHTF par les branches de production autres que l'embouteillage ne se limiterait pas exclusivement au SHTF-42 mais inclurait également du SHTF-55. Cela ne signifie pas pour autant que la totalité de l'accroissement des importations serait attribuable aux entreprises appartenant aux branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool qui utilisaient déjà du SHTF-55.

De même, les chiffres dont disposait l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la consommation de SHTF au Mexique en 1996 correspondent aux renseignements fournis dans la pièce n° 19 du Mexique. Cette pièce montre que, sur la consommation totale de SHTF des branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool, 61 pour cent étaient du SHTF-42 et 39 pour cent du SHTF-55, alors que dans le cas des embouteilleurs de boissons sans alcool, 84 pour cent du SHTF utilisé était du SHTF-55 et 16 pour cent du SHTF-42.

Dans le même temps, l'accroissement moins rapide et la proportion moins importante des importations de SHTF-42 sur le total de 1996 s'expliquait par le fait que le produit était déjà fabriqué dans le pays. Cette année-là, les ventes de SHTF-42 produit dans le pays représentaient 54 207 tonnes alors que les ventes de SHTF-55 produit localement totalisaient 4254 tonnes. La raison en est qu'Almex était quasiment la seule société qui fabriquait du SHTF au Mexique en 1996, et que ses installations ne lui permettaient pas de produire du SHTF-55, mais uniquement du SHTF-42, Arancia CPC n'ayant lancé sa production qu'en décembre de cette année-là.

**Répartition de la consommation de SHTF au Mexique, par origine et par catégorie**  
**1996**

<b>Branche de production</b>	<b>SHTF-42</b>	<b>SHTF-55</b>	<b>Total</b>	<b>Total-42 (%)</b>	<b>Total-55 (%)</b>
		<b>National</b>			
Boissons sans alcool	12 200	1 002	13 202	92	8
Autres branches de production	42 007	3 252	45 258	93	7
Total	54 207	3 252	45 258	93	7

<b>Branche de production</b>	<b>SHTF-42</b>	<b>SHTF-55</b>	<b>Total</b>	<b>Total-42 (%)</b>	<b>Total-55 (%)</b>
		<b>Importé</b>			
Boissons sans alcool	12 073	130 621	142 694	8	92
Autres branches de production	23 995	39 269	63 264	38	62
Total	36 068	169 269	205 958	18	82
		<b>Total</b>			
Boissons sans alcool	24 273	131 623	155 896	16	84
Autres branches de production	66 002	42 521	108 522	61	39
Total	90 275	174 143	264 418	34	66

Source: Réponses fournies par Arancia CPC, S.A. de C.V. (feuille 2627 du 5 août 1997 et feuille 2803 du 15 août 1997) aux demandes UPCI.310.97.1194 et UPCI.310.97.1325 de l'autorité chargée de l'enquête en date du 16 et du 28 juillet 1997 respectivement (qui contiennent les modifications résultant de la vérification effectuée sur place du 23 au 26 septembre 1997); et lettre de Almidones Mexicanos, S.A. de C.V. (feuille 1654 du 28 mai 1997) et réponse du 13 août 1997 (folio 2770) à la demande UPCI.310.97.1193 de l'autorité chargée de l'enquête, en date du 16 juillet 1997.

De fait, il est important de noter que le SHTF-42 est utilisé comme facteur de production pour fabriquer du SHTF-55 en recourant à une colonne de séparation chromatographique pour enrichir le SHTF-42 jusqu'à ce que la catégorie requise ait été obtenue, ou en mélangeant physiquement le SHTF-42 avec une forme enrichie de SHTF, généralement du SHTF-90, pour obtenir du SHTF-55. En tout état de cause, le producteur doit déterminer quelle proportion de la production de SHTF-42 est destinée au marché et quelle proportion en sera absorbée par la fabrication du SHTF-55.

En 1996, 97 pour cent de la production de SHTF-42 d'Almex ont été vendus sur le marché intérieur, 3 pour cent étant utilisés pour fabriquer du SHTF-55, qui n'a été produit que durant le mois de décembre de cette année-là en recourant au procédé de mixage susmentionné. Soixante-dix-sept pour cent des ventes de SHTF-42 produit dans le pays étaient destinés à d'autres branches de production, les autres 23 pour cent étant destinés aux embouteilleurs de boissons sans alcool.

Ceci étant, l'augmentation prévue de l'utilisation du SHTF-42 par les branches de production autres que l'embouteillage des boissons sans alcool supposait en fait un investissement dans la distribution des importations en 1997 par rapport à 1996, à supposer que la source de l'offre qui satisferait la consommation prétendument limitée des embouteilleurs était la production nationale, étant donné que les producteurs locaux n'auraient pas assez de SHTF-42 pour satisfaire les besoins du marché (les autres branches de production et l'embouteillage des boissons sans alcool) et pour produire, en plus, du SHTF-55.

Par conséquent, si la totalité de la production intérieure de SHTF était distribuée aux embouteilleurs dans des proportions égales à leur niveau de consommation du SHTF en 1996, 85 pour cent des 350 000 tonnes visées par l'accord de limitation allégué auraient été du SHTF-55 et 15 pour cent du SHTF-42. De même, d'après ce scénario, la consommation potentielle de sucre susceptible d'être remplacé par du SHTF en 1997 dans les branches de production autres que celles de

l'embouteillage, à savoir 334 200 tonnes d'après la pièce n° 21 du Mexique, devrait être satisfaite par des importations et, si elle était distribuée en fonction des niveaux de consommation de SHTF de ces branches de production en 1996, 39 pour cent des importations seraient du SHTF-55 et 61 pour cent du SHTF-42.

Toutefois, comme l'a indiqué le Mexique dans sa réponse à la question 5, l'hypothèse d'après laquelle la consommation réduite aux termes de l'accord de limitation allégué serait satisfaite par la production intérieure uniquement pouvait être abandonnée dans un scénario plus libéral, qui équilibrerait peut-être la distribution des importations entre SHTF-42 et SHTF-55.

**10. Si l'on ajoute la part de marché représentée par les importations de SHTF en provenance des États-Unis et la production de sucre du Mexique en 1994 et en 1996, on n'obtient pas un total de 100 pour cent, mais 99,7 pour cent pour 1994 et 98 pour cent pour 1996. Le Mexique pourrait-il répondre aux questions ci-après:**

**a) De quoi se compose le reste? Des importations de sucre? Des importations de SHTF d'autres provenances? Du SHTF produit dans le pays? Quel pourcentage du marché chacun de ces éléments représentait-il en 1994 et en 1996?**

Les 100 pour cent du marché se composent de la production nationale destinée au marché intérieur du sucre, de la production intérieure de SHTF, des importations de sucre et des importations de SHTF, sur la base du calcul de la consommation intérieure apparente.

Consommation intérieure apparente = (production intérieure de sucre + production intérieure de SHTF + importations de sucre + importations de SHTF – exportations de sucre)

Les pourcentages de chacun de ces éléments sont indiqués dans le tableau joint en annexe intitulé "Consommation intérieure apparente" (pièce n° 24 du Mexique), qui montre que la somme de ces diverses proportions donne 100 pour cent du marché.

**b) Ce reste représente-t-il les mêmes éléments en 1994 et en 1996?**

La consommation intérieure apparente a été calculée à partir des mêmes facteurs. Mais il convient de noter qu'en 1994-1995, le Mexique n'a pas produit de SHTF, raison pour laquelle ce produit n'est pas inclus dans la consommation intérieure pour ces années.

**c) Si la production intérieure de SHTF est comprise dans le marché total, le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi, étant donné que tous les producteurs mexicains de SHTF ont été exclus de la branche de production en tant que parties liées?**

Pour définir la branche de production nationale concernée, le Mexique a exclu Arancia et Almidones Mexicanos, car ces sociétés étaient les principaux importateurs de SHTF en provenance des États-Unis et qu'elles avaient directement bénéficié des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping. Mais, la production nationale de SHTF servant aussi à satisfaire la demande, le SECOFI l'a prise en compte dans son calcul de la consommation intérieure apparente de manière à ne pas surestimer les parts relatives des importations et de la production nationale de sucre.

**d) Indépendamment de ce qui compose le reste du marché, la part de marché attribuable à ces autres éléments a augmenté entre 1994 et 1996, passant de 0,3 à 2 pour cent, soit une progression presque égale à l'augmentation des**

**importations de SHTF en provenance des États-Unis. Le Mexique at-il tenu compte de ce point dans son analyse?**

La part de marché attribuable aux éléments constitutifs de la consommation intérieure apparente autres que les importations de SHTF en provenance des États-Unis et la production destinée au marché intérieur du sucre sont passées de 0,74 pour cent en 1994 à 2,21 pour cent en 1996. Toutefois, il convient de noter que, bien que ces autres éléments (importations de sucre, importations de SHTF en provenance de pays autres que les États-Unis et production nationale de SHTF) aient vu leur part de marché s'accroître, la part que représentent dans la consommation intérieure les importations de SHTF ayant fait l'objet d'un dumping a augmenté dans une proportion plus importante, passant de 1,68 pour cent en 1994 à 4,44 pour cent en 1996.<sup>15</sup>

De même, si la part de marché de la production destinée au marché intérieur a diminué de 4,22 pour cent en 1996 par rapport à son niveau de 1994, la part des importations de SHTF en provenance des États-Unis a augmenté de 2,76 pour cent et la part des autres éléments a progressé de 1,47 pour cent au cours de la même période.

Au vu des informations ci-dessus, le Groupe spécial pourra confirmer que le Mexique a pris en compte tous les facteurs dont la somme représente 100 pour cent du marché des édulcorants, et que la part de marché des autres éléments (importations de sucre, importations de SHTF d'autres provenances que des États-Unis et production intérieure de SHTF) augmentait, mais que l'augmentation de la part des importations de SHTF en provenance des États-Unis était plus importante; en d'autres termes, la diminution de la part de marché du sucre produit dans le pays est attribuable aux importations visées par l'enquête plutôt qu'aux autres éléments constitutifs de la consommation.

**11. Le Mexique pourrait-il expliquer comment il est parvenu au chiffre de 50 pour cent qu'il a déduit du volume projeté de la consommation de sucre de 1997 et de 1998 qui pouvait être remplacé par le SHTF? Une moyenne simple des taux de substitution présentés dans la pièce n° 20 du Mexique donne un résultat d'environ 30. Une moyenne simple des taux de substitution utilisés dans la pièce n° 21 du Mexique donne un résultat d'environ 62. Comment est-on arrivé au coefficient de réduction de 50 pour cent?**

Pour estimer la probabilité d'une augmentation des importations compte tenu des effets de l'accord de limitation allégué, le Mexique a pris en compte les renseignements disponibles dans le dossier administratif de l'enquête concernant l'utilisation de SHTF dans divers secteurs, qui avaient été fournis par les utilisateurs industriels, ainsi que les degrés de substitution fournis par le principal importateur de SHTF pour la période visée par l'enquête. Toutefois, les renseignements fournis à la fois par les utilisateurs et l'importateur se limitaient à des produits très spécifiques ou, dans certains cas, portaient sur des secteurs très vastes, de sorte qu'il a été décidé de calculer une moyenne simple du pourcentage d'utilisation des produits de chaque groupe pour lesquels des données avaient été fournies par les utilisateurs industriels, et de calculer ensuite une moyenne pour les différents groupes.

Le pourcentage ainsi obtenu était de 52,31 pour cent, qu'il a été décidé d'arrondir à 50 pour cent. On a estimé que cette réduction de 50 pour cent des pourcentages utilisés dans le calcul de la consommation potentielle traduirait les variations au sein de chaque secteur et d'un secteur à l'autre.

---

<sup>15</sup> Voir la pièce n° 24 du Mexique.

**Taux d'utilisation du SHTF des utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de  
boissons sans alcool en 1996**

N°	Produit	Segment	SHTF (%)	Moyenne
1	<i>Jumex</i> (en boîte)	Jus	63,00	
2	<i>Jumex</i> (en bouteille)	Jus	56,00	
3	<i>Jumex</i> (minibrique)	Jus	53,00	
4	<i>Jumex</i> (tétrabrique)	Jus	58,00	
5	<i>Ami</i>	Jus	68,00	
6	<i>Sonrisa</i> (jus)	Jus	100,00	
7	<i>Jus Confruta</i>	Jus	100,00	
8	<i>Nectars</i>	Jus	100,00	
9	Boissons non gazeuses	<b>Jus</b>	100,00	<b>77,56%</b>
10	<i>Caribe Cooler</i> (pêche)	Vins	50,00	
11	<i>Caribe Cooler</i> (citron)	Vins	50,00	
12	<i>Caribe Cooler</i> (mandarine)	Vins	50,00	
13	<i>Caribe Cooler</i> (pamplemousse)	Vins	50,00	
14	<i>Caribe Cooler</i> (fraise)	Vins	50,00	
15	<i>Caribe Cooler</i> (tropical)	Vins	50,00	
16	<i>Presidencola</i>	Vins	50,00	
17	<i>Cubaraima</i>	Vins	50,00	
18	<i>Sidra Valle Redondo</i>	Vins	50,00	
19	<i>Sidra Campanario</i>	<b>Vins</b>	50,00	<b>50,00%</b>
20	Boissons non gazeuses	Autres boissons	25,00	
21	Pau-pau	Autres boissons	64,00	
22	<i>Chupifruit</i>	Autres boissons	68,00	
23	<i>Chocoloco</i>	Autres boissons	97,00	
24	Sirop naturel	<b>Autres boissons</b>	50,00	<b>60,80%</b>
25	Confitures	Produits alimentaires	41,00	
26	Ketchup	Produits alimentaires	96,00	
27	Caramel liquide	Produits alimentaires	100,00	
28	Confitures	Produits alimentaires	8,03	
29	Gelées de fruits	Produits alimentaires	16,10	
30	Fruits en conserve	Produits alimentaires	52,00	
31	Garnitures	Produits alimentaires	100,00	
32	Glaçage	Produits alimentaires	100,00	
33	<i>Cajeta DIF</i> avec noix	Produits alimentaires	29,75	
34	Crème pâtissière <i>Babar</i>	Produits alimentaires	27,79	
35	Gelée de raisin 51	Produits alimentaires	44,69	
36	Confiture 340	Produits alimentaires	53,26	
37	Confiture de framboises 340	Produits alimentaires	51,30	
38	Confiture de myrtilles 340	Produits alimentaires	40,93	

N°	Produit	Segment	SHTF (%)	Moyenne
39	Confiture de cerises 340	Produits alimentaires	53,30	
40	Confiture de pêches 510 g	Produits alimentaires	46,99	
41	Confiture de framboises 142	Produits alimentaires	36,80	
42	Confiture de framboises 510 g	Produits alimentaires	49,05	
43	Confiture de fraises 340	Produits alimentaires	38,58	
44	Confiture de fraises 40 g	Produits alimentaires	40,67	
45	Confiture de myrtilles	Produits alimentaires	35,48	
46	Confiture d'abricots 340	Produits alimentaires	46,70	
47	Confiture d'abricots 510 g	Produits alimentaires	50,27	
48	Confiture de pêches 142 g	Produits alimentaires	35,07	
49	Confiture de fraises 440 g	Produits alimentaires	14,90	
50	Confiture d'oranges 142 g	Produits alimentaires	39,28	
51	Confiture d'ananas 340 g	Produits alimentaires	48,44	
52	Confiture de mûres 142 g	Produits alimentaires	36,46	
53	Confiture de fraises 142 g	Produits alimentaires	26,73	
54	Confiture de fraises 510	Produits alimentaires	38,33	
55	Confiture d'oranges 440	Produits alimentaires	27,94	
56	Marmelade d'oranges 510 g	Produits alimentaires	50,65	
57	Confiture d'ananas 142	Produits alimentaires	35,38	
58	Confiture de mûres 510 g	Produits alimentaires	48,75	
59	Garniture de tartes à la fraise	Produits alimentaires	20,61	
60	Garniture de tartes à l'ananas	Produits alimentaires	27,83	
61	Garniture de tartes aux noix	Produits alimentaires	11,02	
62	Garniture <i>multifraises</i>	Produits alimentaires	20,61	
63	Tamarin pour boissons 52 kg	Produits alimentaires	21,73	
64	Confiture	Produits alimentaires	43,70	
65	Orange en quartiers	Produits alimentaires	100,00	
66	Pamplemousse en quartiers	Produits alimentaires	100,00	
67	Ananas en cubes	Produits alimentaires	100,00	
68	Papaye en cubes	Produits alimentaires	100,00	
69	Melon en cubes	Produits alimentaires	100,00	
70	Mangue en tranches	Produits alimentaires	100,00	
71	Salades	Produits alimentaires	100,00	
72	Fruits cristallisés	Confiserie	9,32	
73	Confitures	Produits alimentaires	70,00	
74	Glaçage	Produits alimentaires	46,00	
75	Sirop doux	<b>Produits alimentaires</b>	99,00	<b>51,73%</b>
76	<i>Trompadita</i>	Produits de boulangerie	1,75	
77	<i>Trompada (long) Marve</i>	Produits de boulangerie	2,63	
78	<i>Huesito</i> (goût vanille)	Produits de boulangerie	2,63	

N°	Produit	Segment	SHTF (%)	Moyenne
79	<i>Huesito (spécial)</i>	Produits de boulangerie	10,13	
80	<i>Base betunada (fraise)</i>	Produits de boulangerie	6,86	
81	<i>Base betunada (citron)</i>	Produits de boulangerie	6,86	
82	<i>Base bombom</i>	Produits de boulangerie	5,40	
83	<i>Base betunada (exportation)</i>	Produits de boulangerie	6,86	
84	<i>Base chiocolina</i>	Produits de boulangerie	5,37	
85	<i>Base (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	5,49	
86	<i>Base deportigrillo</i>	Produits de boulangerie	7,14	
87	<i>Base Garrillas</i>	Produits de boulangerie	7,03	
88	<i>Base Glorias</i>	Produits de boulangerie	7,88	
89	<i>Base Laura Castellanos</i>	Produits de boulangerie	5,38	
90	<i>Base Laura (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	5,39	
91	<i>Base Marcela (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	6,86	
92	<i>Base Magdalenas</i>	Produits de boulangerie	7,87	
93	<i>Base Malvavisco</i>	Produits de boulangerie	5,40	
94	<i>Base Rosalia Dif.</i>	Produits de boulangerie	5,27	
95	<i>Base Sandwich (citron)</i>	Produits de boulangerie	7,86	
96	<i>Base (vanille)</i>	Produits de boulangerie	7,63	
97	<i>Base Wond (vanille)</i>	Produits de boulangerie	7,63	
98	<i>Base Wond (exportation)</i>	Produits de boulangerie	7,63	
99	<i>Granel Azucena</i>	Produits de boulangerie	8,25	
100	<i>Granel Animalitos</i>	Produits de boulangerie	5,51	
101	<i>Granel Alejandrinhas</i>	Produits de boulangerie	4,67	
102	<i>Granel Azucena Lyconsa</i>	Produits de boulangerie	8,38	
103	<i>Granel Animalitos</i>	Produits de boulangerie	10,12	
104	<i>Granel Barra de Coco</i>	Produits de boulangerie	5,64	
105	<i>Granel Bing (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	5,56	
106	<i>Granel Club Crema</i>	Produits de boulangerie	2,51	
107	<i>Granel Esmeraldas</i>	Produits de boulangerie	5,60	
108	<i>Granel Grageas (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	4,94	
109	<i>Granel Grageas (vanille)</i>	Produits de boulangerie	7,89	
110	<i>Granel Jarochas</i>	Produits de boulangerie	5,61	
111	<i>Granel María</i>	Produits de boulangerie	8,76	
112	<i>Granel Mordisko</i>	Produits de boulangerie	2,10	
113	<i>Granel Minigalleta (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	3,85	
114	<i>Granel Marianitas</i>	Produits de boulangerie	5,52	
115	<i>Granel Pescaditos</i>	Produits de boulangerie	2,77	
116	<i>Granel Rikis Ajonjolí</i>	Produits de boulangerie	5,85	
117	<i>Granel Rikis</i>	Produits de boulangerie	2,40	
118	<i>Granel Rikis (beurre)</i>	Produits de boulangerie	1,99	

N°	Produit	Segment	SHTF (%)	Moyenne
119	<i>Granel Tostada</i>	Produits de boulangerie	9,29	
120	<i>Marías</i>	Produits de boulangerie	8,63	
121	<i>Animalitos</i>	Produits de boulangerie	6,31	
122	<i>Sabrosas</i>	Produits de boulangerie	2,53	
123	<i>Sw. Emperador ch.</i>	Produits de boulangerie	11,03	
124	<i>Sw. Emperador v.</i>	Produits de boulangerie	8,15	
125	<i>Sw. Emperador n.</i>	Produits de boulangerie	7,47	
126	<i>Populares</i>	Produits de boulangerie	10,00	
127	<i>Ricanelas</i>	Produits de boulangerie	14,83	
128	<i>Pancrema</i>	Produits de boulangerie	3,91	
129	<i>Arco Iris</i>	Produits de boulangerie	5,27	
130	<i>Maravillas</i>	Produits de boulangerie	3,83	
131	<i>Frutana</i>	Produits de boulangerie	10,00	
132	<i>Mamut</i>	Produits de boulangerie	6,93	
133	<i>Ovaladas</i>	Produits de boulangerie	6,11	
134	<i>Flipy</i>	Produits de boulangerie	6,63	
135	<i>Delicias</i>	Produits de boulangerie	4,75	
136	<i>Marinas betunadas</i>	Produits de boulangerie	4,83	
137	<i>Grageitas</i>	Produits de boulangerie	3,89	
138	<i>Barra de coco</i>	Produits de boulangerie	9,15	
139	<i>Sw. de merengue</i>	Produits de boulangerie	8,39	
140	<i>Roscas de canela</i>	Produits de boulangerie	4,52	
141	<i>Chokis</i>	Produits de boulangerie	2,45	
142	<i>Hawaianas (ananas)</i>	Produits de boulangerie	4,09	
143	<i>Dóro</i>	Produits de boulangerie	6,08	
144	<i>Chocolatines</i>	Produits de boulangerie	9,69	
145	<i>Zoo</i>	Produits de boulangerie	14,00	
146	<i>Flups v.</i>	Produits de boulangerie	6,44	
147	<i>Flups ch.</i>	Produits de boulangerie	6,38	
148	<i>Flor de naranjo</i>	Produits de boulangerie	7,00	
149	<i>Marías (chocolat)</i>	Produits de boulangerie	8,51	
150	<i>Gansito</i>	Produits de boulangerie	22,05	
151	<i>Submarino (fraise)</i>	Produits de boulangerie	52,15	
152	<i>Submarino (vanille)</i>	Produits de boulangerie	52,14	
153	<i>Pingüinos</i>	Produits de boulangerie	35,69	
154	<i>Chocorroles (2)</i>	Produits de boulangerie	36,56	
155	Roulé à la fraise	Produits de boulangerie	41,23	
156	<i>Napolitano</i>	Produits de boulangerie	2,73	
157	<i>Triki trakes</i>	Produits de boulangerie	33,96	
158	<i>Plativolos</i>	Produits de boulangerie	7,40	

N°	Produit	Segment	SHTF (%)	Moyenne
159	<i>Pipucho</i>	Produits de boulangerie	6,59	
160	<i>Miniprincipe</i>	Produits de boulangerie	6,25	
161	Roulés au caramel au beurre	Produits de boulangerie	13,37	
162	<i>KG</i>	Produits de boulangerie	15,20	
163	<i>Polvoron</i> (chocolat)	Produits de boulangerie	22,63	
164	<i>Shok</i> (vanille)	Produits de boulangerie	8,80	
165	<i>Shok</i> (chocolat)	Produits de boulangerie	6,61	
166	Crêpes aux raisins	Produits de boulangerie	0,88	
167	Crêpes aux noix	Produits de boulangerie	0,91	
168	<i>Mantecadas</i> (4)	Produits de boulangerie	0,74	
169	Roulés à la cannelle (6)	Produits de boulangerie	3,50	
170	<i>Roulés glass</i> (6)	Produits de boulangerie	3,27	
171	Roulés à la cannelle (2)	Produits de boulangerie	3,51	
172	<i>Roulés glass</i> (2)	Produits de boulangerie	3,26	
173	<i>Panquecitos</i> (2)	Produits de boulangerie	2,29	
174	<i>Triki trakes</i>	Produits de boulangerie	16,20	
175	<i>Principe</i>	Produits de boulangerie	6,30	
176	<i>Plativolos</i>	Produits de boulangerie	10,20	
177	<i>Chocorroles</i> (2)	Produits de boulangerie	30,30	
178	Roulés à la fraise	Produits de boulangerie	31,10	
179	Roulés au caramel au beurre	Produits de boulangerie	13,40	
180	<i>KG</i>	Produits de boulangerie	14,90	
181	<i>Rocko</i>	Produits de boulangerie	5,20	
182	<i>Hit</i>	Produits de boulangerie	15,30	
183	<i>Sponch</i>	Produits de boulangerie	19,00	
184	<i>Pingüinos</i>	Produits de boulangerie	22,10	
185	<i>Submarinos</i>	Produits de boulangerie	52,50	
186	<i>Napolitano</i>	Produits de boulangerie	1,70	
187	<i>Gansito</i>	Produits de boulangerie	11,20	
188	<i>Pipucho</i>	Produits de boulangerie	41,50	
189	<i>Dalmata</i>	Produits de boulangerie	2,10	
190	Gâteaux	Produits de boulangerie	17,00	
191	Gâteau "8"	Produits de boulangerie	19,15	
192	<i>Rosca de reyes</i>	<b>Produits de boulangerie</b>	21,77	<b>10,30%</b>
193	Crème fouettée	Produits laitiers	100,00	
194	<i>Media crema</i>	Produits laitiers	100,00	
195	<i>Helado</i>	Produits laitiers	17,90	
196	Yogourts glacés	<b>Produits laitiers</b>	36,00	<b>63,48%</b>
<b>TOTAL</b>				<b>52,31%</b>

**12. Les renseignements fournis dans la pièce n° 20 du Mexique pour 1997 montrent qu'il n'y a quasiment pas eu d'augmentation du taux d'utilisation du SHTF par rapport à ce qu'avaient indiqué les mêmes sociétés pour 1996. Comment le Mexique concilie-t-il ce fait avec sa projection d'une augmentation notable de l'utilisation du SHTF en 1997?**

De fait, les renseignements figurant dans la pièce n° 20 du Mexique pour 1997 n'indiquent aucun accroissement du taux d'utilisation du SHTF par rapport à 1996. Cela peut s'expliquer par le fait que, durant la période concernée, l'enquête antidumping ouverte en janvier 1997 était encore en cours, ce qui rendait les consommateurs plus prudents et empêchait que le remplacement n'ait lieu ou, pour le moins, en ralentissait le rythme. Toutefois, le fait que le taux d'utilisation était resté le même ne signifiait pas qu'une quantité plus importante de SHTF n'était pas utilisée en termes absolus, au détriment du sucre produit dans le pays, puisque les importations avaient déjà augmenté.

Dans le même temps, l'estimation faite par le Mexique quant à la probabilité d'une augmentation des importations n'était pas corroborée seulement par les résultats effectifs du marché pour 1997, mais également par le fait que, compte tenu des renseignements disponibles pour la période à l'étude, il était raisonnable de prévoir qu'une telle augmentation aurait lieu dans un avenir proche si les circonstances restaient les mêmes. Ainsi, on ne peut comparer ce qui s'est effectivement passé dans la réalité avec ce qui risquait d'arriver, puisque chaque situation faisait intervenir des facteurs différents. De toute évidence, toute estimation de ce qui risque d'arriver à l'avenir, vu rétrospectivement à la lumière de ce qui s'est passé en réalité, en particulier dans les cas où existe un certain nombre d'éléments qui modifient de manière non négligeable le cours des choses, pourrait s'avérer être fausse et même dénuée de toute signification.

## RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

### 13. Les États-Unis pourraient-ils préciser à quels passages de la détermination du groupe spécial initial il est fait référence au paragraphe 9 de leur communication orale?

1. Le paragraphe 9 de la communication orale des États-Unis se rapportait aux paragraphes 24 à 27 de la première communication écrite des États-Unis. Dans cette discussion, les États-Unis citaient les paragraphes 7.177 et 7.178 du rapport du groupe spécial initial pour appuyer la proposition d'après laquelle le Groupe spécial constatait que la détermination initiale du SECOFI ne présentait pas la moindre analyse à l'appui de la conclusion selon laquelle il existait une probabilité que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmentent substantiellement leurs importations de SHTF.

### 14. Au paragraphe 5 de leur communication orale, les États-Unis semblent s'inquiéter du fait que le SECOFI n'ait pas pris en compte les données de 1997 dans son analyse. Les États-Unis soutiennent-ils que le SECOFI était obligé de fonder sa détermination sur les données de 1997? Si tel est le cas, sur quelle disposition de l'Accord antidumping les États-Unis fondent-ils une telle affirmation?

2. La préoccupation exprimée par les États-Unis au paragraphe 5 de leur communication orale reprend simplement une préoccupation exprimée par le groupe spécial dans son rapport initial. Dans sa détermination initiale, comme dans sa nouvelle détermination, le SECOFI s'est fondé sur le fait que les importations de SHTF étaient plus importantes pour la période janvier-septembre 1997 que pour la période janvier-septembre 1996 pour constater qu'il existait une probabilité d'augmentation des importations. Étant donné que les données relatives à la période janvier-septembre 1997 ne correspondent pas à la période de mise en œuvre de l'accord de limitation – dont l'annonce n'a eu lieu qu'en septembre 1997 – le groupe spécial a conclu que ces données n'étaient pas la conclusion à laquelle était parvenu le SECOFI au titre de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping, à savoir que des augmentations substantielles des importations de SHTF étaient probables après septembre 1997. Comme l'a dit le groupe spécial au paragraphe 7.176 de son rapport initial:

"Les références faites par le Mexique à l'orientation à la hausse des importations de SHTF montrent que, d'une façon ou d'une autre, le SECOFI a conclu que ces importations auraient continué à augmenter par inertie, étant donné les augmentations importantes enregistrées pendant la période visée par l'enquête et jusqu'en septembre 1997, même si elles n'étaient pas demandées en quantités sensiblement accrues par les embouteilleurs de boissons sans alcool, principaux consommateurs de SHTF importé. Le Mexique fait observer que l'accord de limitation allégué a été conclu après la période visée par l'enquête et que par conséquent la limitation éventuelle des importations a commencé à partir des niveaux déjà sensiblement accrus qui avaient été atteints. Toutefois, pour les besoins de l'analyse de la menace de dommage important, la question n'est pas le niveau des importations déjà atteint, mais la probabilité d'une **augmentation** des importations." (souligné dans l'original)

3. Comme l'ont indiqué les États-Unis aux paragraphes 5 et 6 de leur communication orale et au paragraphe 29 de leur première communication écrite, l'une des raisons pour lesquelles l'analyse de l'accord de limitation qui figure dans la nouvelle détermination du SECOFI laisse à désirer est qu'elle ne tient pas compte des préoccupations du Groupe spécial. Comme l'a précédemment reconnu le Groupe spécial, le fait que les importations de SHTF ont augmenté avant septembre 1997, en raison essentiellement des achats accrus des embouteilleurs de boissons sans alcool, ne peut servir de fondement pour constater qu'il est probable que les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmentent substantiellement leurs importations après septembre 1997.

**15. À partir de l'augmentation de 75 pour cent des importations entre janvier et septembre 1997 par rapport à la même période de 1996, on pourrait extrapoler que les importations totales pour 1997 augmenteraient de 75 pour cent par rapport aux importations totales de 1996, pour atteindre un niveau de 338 000 tonnes. C'est à peu près là le même niveau d'importations que celui qui était prévu par le SECOFI pour 1997. De même, il semble qu'aux termes de l'accord de limitation allégué, les embouteilleurs de boissons sans alcool pouvaient acheter 350 000 tonnes de SHTF, vraisemblablement importé en totalité, ce qui représenterait là encore une augmentation d'environ 74 pour cent par rapport aux niveaux de 1996. En laissant de côté la question de savoir qui achèterait ces importations, les États-Unis maintiennent-ils que le niveau des importations de 1997 en tant que tel n'étayerait pas une conclusion d'après laquelle il existait une probabilité d'augmentation substantielle des importations? À savoir, l'objection élevée par les États-Unis à la conclusion du SECOFI d'après laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations est-elle fondée sur le niveau projeté des importations ou sur la méthodologie qui a servi à établir la projection?**

4. Les États-Unis n'ont pas avancé le moindre argument, que ce soit au cours de la procédure du groupe spécial initial ou durant la procédure en cours, d'après lequel une augmentation donnée du niveau des importations ou de la pénétration peut être ou ne peut pas être substantielle en tant que telle. Les États-Unis font valoir que la méthodologie du SECOFI n'est pas fondée sur les faits et que, par conséquent, elle ne pouvait servir de fondement au SECOFI pour conclure qu'une augmentation substantielle des importations était probable. Comme le font valoir les États-Unis au paragraphe 7 de leur première communication écrite, les faits constatés par le SECOFI sont suffisamment en contradiction avec ses conclusions dans la nouvelle détermination pour laisser à penser que le SECOFI ne peut s'appuyer sur son dossier pour constater l'existence d'une menace de dommage important.

5. La décision du groupe spécial initial, tout comme l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping, obligeait le SECOFI à examiner si une augmentation substantielle des importations de SHTF était probable nonobstant l'accord de limitation. Le SECOFI a tenté de répondre à la préoccupation du Groupe spécial en mettant l'accent sur les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool. Le SECOFI a prévu que les embouteilleurs de boissons sans alcool obtiendraient auprès des producteurs mexicains toutes les quantités de SHTF qu'ils étaient autorisés à utiliser aux termes de l'accord de limitation, et que toute la capacité de production mexicaine de SHTF serait utilisée pour approvisionner les embouteilleurs de boissons sans alcool. Voir le paragraphe 58 de la nouvelle détermination.

6. D'après les projections du SECOFI, les importations de SHTF par les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool passeraient d'environ 62 000 tonnes en 1996 à 350 000 tonnes en 1998. Comme l'ont indiqué les États-Unis aux paragraphes 11 à 24 de leur communication orale, ainsi que dans leurs réponses aux questions posées oralement par le Groupe spécial à la réunion des 20 et 21 février, la méthodologie utilisée par le SECOFI pour établir la projection relative à cette augmentation doit être rejetée parce qu'elle n'est pas fondée sur des données relatives soit aux achats effectifs de SHTF par les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool, soit aux taux effectifs de remplacement du sucre par le SHTF par ces utilisateurs au cours de la période visée par l'enquête du SECOFI, et parce qu'elle ne correspond pas aux tendances historiques.

**16. Les États-Unis considèrent-ils que les arguments qu'ils présentent au titre de l'article 12 constituent une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping? À cet égard, les États-Unis pourraient-ils dire ce qu'ils pensent des constatations du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, distribué le 30 octobre 2000 (procédure d'appel en instance sur d'autres points), aux paragraphes 6.257 et 6.259.**

7. Les États-Unis considèrent que les arguments présentés au titre de l'article 12 constituent une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping. Nous notons que dans sa décision initiale, le présent Groupe spécial a conclu que le Mexique avait agi de manière incompatible avec les prescriptions de fond de l'article 10.2 lorsqu'il a appliqué rétroactivement des droits antidumping, ainsi qu'avec les prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 en matière d'avis. Voir les paragraphes 7.194 à 7.198 du rapport du groupe spécial. Nous pensons néanmoins qu'un groupe spécial a toute discrétion pour décider, en application de l'économie jurisprudentielle, de ne pas aborder la question de savoir s'il y a violation de l'article 12 dans les cas où il a constaté une violation d'une obligation de fond s'y rapportant. C'est là le fondement qui semble avoir été celui de la décision concernant l'affaire *Linge de lit*. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial *Linge de lit* dans la mesure où ce dernier suggérait que l'article 12 ne constitue pas une obligation distincte au titre de l'Accord antidumping ou qu'il y aura toujours un chevauchement entre les obligations de fond contractées par un Membre et les obligations qui lui incombent au titre de l'article 12. Les États-Unis considèrent que les obligations de transparence créées par l'article 12 sont cruciales pour le fonctionnement effectif de l'Accord antidumping.

## OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS SUR LES NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS FACTUELS FOURNIS PAR LE MEXIQUE

### 1. Pièce n° 39 du Mexique

1. En plusieurs endroits de ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Mexique se réfère aux documents de la pièce n° 39 du Mexique dans la procédure du groupe spécial initial. Le Mexique n'ayant jamais mentionné précédemment cette information au cours de la procédure en cours, la pièce n° 39 du Mexique constitue de nouveaux renseignements aux fins de la présente procédure engagée au titre de l'article 21.5.

2. Les documents figurant dans la pièce n° 39 du Mexique concernent des données relatives aux ventes des importations effectuées par Arancia CPC, S.A. de C.V., l'un des deux importateurs de SHTF en provenance des États-Unis au cours de la période visée par l'enquête du SECOFI. Le Mexique soutient que ces documents indiquent que les ventes de SHTF effectuées par Arancia aux utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool étaient en progression tout au long de la période visée par l'enquête du SECOFI, en particulier en 1996.

3. Il convient de noter que le Mexique n'a jamais mentionné le document de la pièce n° 39 du Mexique ni dans l'une ni dans l'autre de ses deux communications écrites, ni durant la réunion avec le Groupe spécial. Au contraire, dans toutes ses communications antérieures, le Mexique a tenté de démontrer la pertinence des projections du SECOFI concernant les ventes probables de SHTF par les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool. De fait, la nouvelle détermination du SECOFI se fondait de toute évidence sur ces projections, et non pas sur le moindre document concernant les profils effectifs des achats, pour constater que l'accord de limitation "n'éliminerait pas la probabilité" d'une augmentation supplémentaire des importations de SHTF. Voir la nouvelle détermination du SECOFI, paragraphes 55 à 59. En conséquence, le fait pour le Mexique de recourir maintenant à la pièce n° 39 du Mexique est un nouvel exemple de tentative par le Mexique de défendre la nouvelle détermination du SECOFI en se fondant sur un raisonnement qui n'est pas discernable dans la détermination elle-même, ou même compatible avec cette dernière.

4. En tout état de cause, la présentation par le Mexique du document figurant dans la pièce n° 39 du Mexique est inexacte.

5. Le document de la pièce n° 39 du Mexique ne montre pas, comme le soutient le SECOFI, que les ventes d'Arancia aux acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool ont nettement augmenté en 1996. Les données relatives aux ventes mensuelles figurant au paragraphe 4 viii) de la réponse du Mexique n'indiquent pas que les ventes aux embouteilleurs autres que de boissons sans alcool aient régulièrement progressé au cours de l'année. Par contre, ces données indiquent que des fluctuations importantes des volumes des ventes ont été enregistrées d'un mois à l'autre. Ainsi, les ventes effectuées par Arancia en juin 1996 aux acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool ont été supérieures aux ventes mensuelles à ces acheteurs durant quatre des six mois suivants.

6. La pièce n° 39 du Mexique montre certes qu'Arancia a augmenté ses ventes aux acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool entre 1994 et 1996, mais le taux d'accroissement de ces ventes est bien inférieur aux 2188 pour cent d'augmentation enregistrés au cours de la même période pour les ventes aux embouteilleurs de boissons sans alcool. En outre, le volume des ventes était faible au départ: les ventes de SHTF effectuées en 1994 par Arancia aux utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool étaient inférieures à 20 000 tonnes. Au contraire, le SECOFI projetait que ces utilisateurs achèteraient 350 000 tonnes de SHTF en 1998. L'accroissement qui a eu lieu entre 1994 et 1996 est également bien inférieur à l'augmentation de plus de 400 pour cent des ventes aux acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool laquelle figurait dans

les projections du SECOFI concernant la période allant de 1996 à 1998 pour montrer que les importations totales augmenteraient en dépit de l'accord de limitation.

7. Enfin, Arancia n'était ni le seul ni même le principal importateur de SHTF en provenance des États-Unis. D'après les données de la pièce n° 39 du Mexique reprises dans la réponse du Mexique, 67,5 pour cent de la totalité des importations de SHTF en 1996 étaient imputables à l'autre importateur, Almex. Les ventes d'Almex étaient bien plus nettement destinées aux embouteilleurs de boissons sans alcool que celles d'Arancia. Aucun élément ne permet donc de conclure que les données relatives à Arancia sont représentatives de tous les importateurs de SHTF.

## **2. Graphique concernant le "taux d'utilisation"**

8. À la suite de sa réponse à la question 11, le Mexique a présenté un graphique qui est censé démontrer comment il est arrivé au chiffre de 50 pour cent qui a été déduit du volume de la consommation de sucre figurant dans les projections pour 1997 et 1998 qui pouvait être remplacé par du SHTF. Le Mexique n'ayant jamais divulgué cette information auparavant, ce graphique constitue également de nouveaux éléments factuels.

9. Le Mexique prétend que le graphique démontre que le SECOFI est arrivé au chiffre de 50 pour cent en calculant une moyenne simple (non pondérée) des taux effectifs d'utilisation dans les divers secteurs. Étant donné les données manquantes – que le Mexique ne fournit pas – concernant le volume de SHTF utilisé par chacune des branches de production énumérées dans le graphique, aucun élément ne permet de conclure que la méthode de calcul utilisée par le Mexique en faisant une moyenne simple des taux d'utilisation donne un renseignement fiable concernant le taux moyen effectif d'utilisation. À cet égard, il convient de noter que le graphique ne contient pas de renseignement sur l'utilisation effective de SHTF dans la fabrication du pain, qui d'après les prévisions du SECOFI représentera 86 pour cent de la consommation de SHTF dans un avenir proche.

10. Le Mexique maintient, tout au moins aux fins de sa réponse à la question 11, que le taux de 50 pour cent représente le taux de substitution effectif du SHTF au sucre, mais la nouvelle détermination et sa réponse à la question 6 donnent à penser que le SECOFI envisageait différemment le chiffre de 50 pour cent. Dans la nouvelle détermination et dans la réponse du Mexique à la question 6, il est suggéré que le pourcentage de 50 pour cent était simplement un chiffre que le SECOFI avait choisi de manière arbitraire pour réduire les taux de substitution théorique dont le niveau était élevé d'une manière irréaliste. Nous maintenons que la nouvelle détermination et la réponse à la question 6, et non pas la réponse à la question 11, indiquent comment a réellement été calculé le chiffre de 50 pour cent et pourquoi.

---